

Formulaire d'opérations

Avance

Exemplaire à compléter, signer.

Merci de compléter ces informations en majuscules.

N° de client Cardif: _____

N° de contrat: _____

Référence de l'acte: _____

Cadre réservé à l'intermédiaire en assurance

Numéro d'apporteur: _____

Nom: _____

Identité de l'Adhérent (données obligatoires)

Adhérent M. Mme

co-Adhérent le cas échéant M. Mme

(uniquement pour les époux mariés sous un régime comportant une clause d'avantage matrimonial)

Nom: _____

Nom: _____

Prénom: _____

Prénom: _____

Nom de naissance: _____

Nom de naissance: _____

Né(e) le: ____ / ____ / _____

Né(e) le: ____ / ____ / _____

à: _____ Dépt: _____

à: _____ Dépt: _____

Pays de naissance (si autre que France): _____

Pays de naissance (si autre que France): _____

Profession (si retraité ou inactif, ancienne profession exercée): _____

Profession (si retraité ou inactif, ancienne profession exercée): _____

Secteur d'activité: _____

Secteur d'activité: _____

Avance

Je demande l'octroi d'une avance sur mon contrat pour un montant de _____ €.

Je déclare avoir reçu, pris connaissance et accepté le Règlement général des avances. Le cas échéant, je déclare également avoir reçu l'accord préalable du bénéficiaire acceptant, du créancier nanti ou du créancier délégataire.

En cas d'acceptation de votre part, je vous demande de me régler par virement bancaire sur mon compte dont vous trouverez le RIB original ci-joint.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord de Cardif, tout paiement devant être effectué par Cardif interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'Adhérent dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et sera libellé en euros.

Par conséquent, Cardif pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

Je rembourse totalement l'avance en cours.

Je rembourse une partie des sommes restant dues au titre de l'avance en cours, pour un montant de _____ € net de prélèvements sociaux et fiscaux.

Modalité de remboursement de l'avance:

Par rachat (j'indique le montant et, le cas échéant, l'option fiscale dans la partie demande de remboursement par rachat ci-dessous).

Par chèque libellé à l'ordre de Cardif

Par virement bancaire sur le compte de Cardif Assurance Vie ouvert chez BNP Paribas n°:

RIB: | 3 | 0 | 0 | 0 | 4 | | 0 | 2 | 1 | 1 | 8 | | 0 | 0 | 0 | 1 | 6 | 1 | 1 | 0 | 2 | 8 | 0 | | 9 | 2 |

IBAN: | F | R | 7 | 6 | | 3 | 0 | 0 | 0 | | 4 | 0 | 2 | 1 | | 1 | 8 | 0 | 0 | | 0 | 1 | 6 | 1 | | 1 | 0 | 2 | 8 | | 0 | 9 | 2 |

BIC: | B | N | P | A | F | R | P | P | P | B | Q |

En cas de remboursement total par chèque ou par virement, si son montant ne couvre pas l'intégralité des intérêts dus, ces intérêts seront prélevés sous forme de rachat net de prélèvements sociaux et fiscaux sur le contrat.

Les paiements effectués par l'Adhérent doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'Adhérent dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et être libellés en euros, exclusivement à l'ordre de Cardif Assurance Vie.

Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par Cardif.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Paraphes de l'Adhérent et/ou du(des) représentant(s) légal(aux)

Paraphes du co-Adhérent et/ou du(des) représentant(s) légal(aux)

(Le cas échéant)⁽¹⁾

(1) Paraphe indispensable pour les contrats en co-Adhésion.

• Demande de remboursement par rachat

Je choisis la modalité de désinvestissement de mes supports :

- au prorata des supports investis (tous modes de gestion confondus), ou
 au choix selon la répartition ci-dessous :

| Mode de gestion | Objectif de gestion | Modalité de désinvestissement | Désinvestissement (en % du montant total du rachat) |
|------------------------------------------|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Gestion libre | | <input type="checkbox"/> au prorata des supports investis <input type="checkbox"/> au choix selon la répartition ci-dessous (je complète le tableau disponible ci-après) | _____ % |
| Gestion déléguée Lucya* | | au prorata des supports investis | _____ % |
| | | | _____ % |
| Gestion déléguée Fidelity International* | | | _____ % |
| | | | _____ % |
| Total | | | 100 % |

* Montant minimum par ligne de Gestion déléguée : la part minimale de la valeur de rachat affectée à chaque poche en Gestion déléguée dépend de la Société de gestion/du conseiller en investissement financier choisi et est indiquée dans l'Annexe présentant la liste des Sociétés de gestion/le conseiller en investissement financier agréée par Cardif.

Liste des supports à désinvestir en Gestion libre (hors prorata des supports investis) :

| | Libellé des supports ⁽¹⁾ | Part à désinvestir en % |
|--------------|--------------------------------------|-------------------------|
| | Fonds général | _____ % |
| | Autres fonds en euros ⁽²⁾ | |
| | | _____ % |
| | | _____ % |
| | | _____ % |
| Code ISIN | Supports en unité de compte | |
| | | _____ % |
| | | _____ % |
| | | _____ % |
| | | _____ % |
| | | _____ % |
| Total | | 100 % |

(1) Les codes ISIN pour les supports en unités de compte et les libellés des supports doivent impérativement être renseignés.

(2) En cas de rachat partiel affectant un fonds en euros autre que le Fonds général, l'Adhérent doit respecter les conditions de répartition liées à la détention de ce fonds telles que précisées dans les Dispositions spéciales dudit fonds.

En cas de rachat portant sur un support en unités de compte, le rachat envisagé s'effectuera à un prix qui dépendra des conditions de marché à la date de l'opération. Il est donc susceptible d'entraîner une perte en capital non mesurable a priori et pouvant aller jusqu'à la totalité des versements effectués.

En cas de rachat avant la date d'échéance d'un support bénéficiant d'une garantie totale ou partielle du capital à l'échéance, le rachat envisagé s'effectuera à un prix qui dépendra des conditions de marché à la date de l'opération et est susceptible d'entraîner une perte en capital non mesurable a priori et pouvant aller jusqu'à la totalité des versements effectués.

Pour les contrats qui proposent la Gestion déléguée, lorsqu'une demande de rachat partiel a pour effet de ramener la part de la valeur de rachat à un montant inférieur à celui indiqué dans l'Annexe présentant la liste des Sociétés de gestion/le conseiller en investissement financier agréée par Cardif, Cardif peut demander à l'Adhérent d'opter pour la Gestion libre, selon la procédure décrite dans les dispositions contractuelles.

Fiscalité

Lors d'un rachat, les produits sont soumis aux prélèvements fiscaux et sociaux.

Les prélèvements sociaux et, le cas échéant, le prélèvement forfaitaire libératoire et/ou le prélèvement forfaitaire non libératoire s'ajoutent au montant du rachat demandé.

L'Adhérent est fiscalement domicilié en France ou dans les DROM

Si votre contrat a pris effet avant le 27 septembre 2017, vous êtes concernés par l'ensemble des dispositions ci-dessous (points 1 et 2).
Si votre contrat a pris effet à compter du 27 septembre 2017, vous êtes concernés uniquement par le point 2.

1 - Pour les produits issus des versements effectués jusqu'au 26 septembre 2017 inclus

- Déclaration au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IRPP) - appliqué à défaut de choix
 Prélèvement forfaitaire libératoire (PFL)

2 - Pour les produits issus des versements effectués à compter du 27 septembre 2017

L'assureur procède lors du rachat à un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL).

Toutefois, l'Adhérent à la faculté d'effectuer une demande de dispense de PFNL (par exception à la règle ci-dessus).

- L'Adhérent atteste sur l'honneur répondre aux conditions de dispense de PFNL en signant la mention suivante: « J'atteste que mon revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25000 € (si je suis un contribuable célibataire, divorcé ou veuf) ou 50000 € (si je suis un contribuable soumis à une imposition commune) et demande à être dispensé de ce prélèvement forfaitaire obligatoire ». Le revenu fiscal de référence figure sur l'avis d'imposition reçu en N-1. Par ailleurs, les contribuables qui auraient demandé à tort la dispense de PFNL seront soumis à une amende égale à 10 % du montant des prélèvements ayant fait l'objet d'une demande de dispense à tort. Cette demande doit être réalisée auprès de l'assureur au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

Signature de l'Adhérent

Signature du co-Adhérent

L'année suivant le rachat (imposition définitive), les produits rachetés sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU). Toutefois, l'Adhérent pourra toujours opter pour l'impôt sur le revenu au barème progressif dans sa déclaration de revenus, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de sa déclaration. Cette option est expresse, irrévocable et globale pour l'ensemble des revenus des capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières.

L'Adhérent n'est pas fiscalement domicilié en France ou est domicilié dans les COM (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy).

- Si vous êtes résident d'un pays signataire d'un accord bilatéral avec la France, pour bénéficier de la fiscalité prévue par la convention fiscale et le pays de résidence fiscale, il convient de fournir obligatoirement les CERFA 5000 et 5002. La production du formulaire CERFA 5000 permet de bénéficier de la non-application des prélèvements sociaux.

- Par défaut, les produits sont soumis aux prélèvements prévus à l'article 125-0 A du Code général des impôts selon la date de versement des primes*.

* Pour les produits se rattachant à des primes versées depuis le 27 septembre 2017, si le rachat est effectué sur un contrat de huit ans ou plus, le taux du prélèvement est fixé à 12,8 %. Toutefois, le souscripteur peut demander, par voie de réclamation auprès de l'Administration fiscale, le bénéfice du taux de 7,5 %, au prorata de l'encours ne dépassant pas 150000 €.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord de Cardif, tout paiement devant être effectué par Cardif interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'Adhérent dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et sera libellé en euros.

Par conséquent, Cardif pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

(1) Paraphe indispensable pour les contrats en co-Adhésion.

Paraphes de l'Adhérent et/ou du(des) représentant(s) légal(aux)

Paraphes du co-Adhérent et/ou du(des) représentant(s) légal(aux)
(Le cas échéant)⁽¹⁾

Signature(s)

Merci d'adresser ce document sans omettre de le signer, à votre correspondant habituel. À réception de ce document par Cardif, un avenant doit vous être adressé dans un délai maximum de 3 semaines. Si ce n'était pas le cas, veuillez nous le signaler.

Fait à : _____, le : ____ / ____ / _____

Signature de l'Adhérent et/ou du(des) représentant(s) légal(aux)⁽¹⁾
(précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Signature du co-Adhérent et/ou du(des) représentant(s) légal(aux)⁽¹⁾ le cas échéant⁽²⁾
(le cas échéant)
(précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Signature du bénéficiaire acceptant⁽³⁾

(1) Si l'Adhérent bénéficie d'une mesure de protection (tutelle, curatelle, habilitation familiale, sauvegarde de justice), il convient de se rapprocher de votre Courtier pour connaître les démarches à effectuer.

Si l'Adhérent est un mineur, signature du(des) représentant(s) légal(aux).

Si le contrat fait l'objet d'un nantissement ou d'une délégation de créance, et que l'acte conclu avec le créancier le prévoit, joindre l'accord du créancier bénéficiaire de la garantie pour effectuer les demandes d'avance.

(2) En cas de co-Adhésion, les Adhérents déclarent être bien informés que l'ensemble des opérations (avance, rachat, modification du (des) bénéficiaire(s)) liées à ce contrat est soumis à leur co-signature.

(3) Si votre contrat d'assurance vie a déjà été formellement accepté par votre/vos bénéficiaires, vous ne pouvez pas procéder à la modification de celui-ci sans la signature du bénéficiaire acceptant, conformément à l'article L. 132-9 du Code des assurances. Si vous êtes dans cette situation, le bénéficiaire acceptant doit co-signer ce formulaire.

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre correspondant habituel pour comprendre les démarches à effectuer.

Règlement général des avances

Octobre 2023

Règlement général des avances applicable à compter du 1^{er} octobre 2023 aux contrats d'assurance vie souscrits auprès de Cardif Assurance Vie. Le Règlement général applicable sera celui en vigueur à la date de mise en place des avances.

1 OBJET

L'avance est une opération par laquelle Cardif Assurance Vie (ci-après dénommée l'Assureur) consent à l'Adhérent l'avance d'une somme d'argent moyennant le paiement d'intérêts pour financer un besoin momentané. Si la Notice permet l'octroi d'une avance, cette dernière peut être consentie à une personne physique ou à une personne morale soumise à l'impôt sur le revenu, et le cas échéant dans ce second cas, par dérogation à la Notice. L'avance doit revêtir un caractère exceptionnel.

L'avance ne modifie pas le fonctionnement du contrat d'assurance vie. En effet, l'octroi d'une avance ne modifie pas le montant de la valeur de rachat du contrat.

L'Adhérent effectue sa demande de mise en place de l'avance dans le formulaire d'opérations « Avance ».

L'Assureur est libre d'accepter ou de refuser la mise en place de l'avance.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de l'Assureur, tout paiement devant être effectué par l'Assureur interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'Adhérent dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et sera libellé en euros. Par conséquent, l'Assureur pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

Pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du bulletin d'adhésion, aucune avance ne peut être mise en place à la demande de l'Adhérent.

Pour les contrats d'assurance vie dont le bénéficiaire a accepté sa désignation, toute demande d'avance nécessite l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.

Pour les contrats faisant l'objet d'une co-adhésion, la demande de mise en place de l'avance doit être signée des co-Adhérents.

Pour les contrats faisant l'objet d'un nantissement ou d'une délégation au sens de l'article 1336 du Code civil, aucune avance ne peut être mise en place sans l'accord du créancier.

Une avance ne peut être consentie en cas de services financiers ou de rachats partiels programmés déjà en cours sur le contrat. En cas d'avance en cours, la mise en place de services financiers ou la mise en place de rachats partiels programmés ne sont pas autorisées jusqu'au remboursement de l'intégralité des sommes dues au titre de l'avance. Les rachats partiels sont autorisés sous réserve de l'étude du dossier par l'Assureur. Il est toutefois possible de procéder au remboursement de l'avance par rachat partiel ou total.

2 DATE D'EFFET - DURÉE DE L'AVANCE

L'avance prend effet le jour du paiement de l'avance par l'Assureur, ce paiement manifestant l'acceptation par l'Assureur d'octroyer l'avance. La durée de l'avance est de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction, soit une durée maximum de 6 ans.

La date de terme maximum de l'avance ne peut pas dépasser la date de terme du contrat.

3 MONTANT DE L'AVANCE

À la date d'effet de l'avance, et à sa date de reconduction, le montant de l'avance octroyé ne doit pas être supérieur à la somme des deux montants suivants :

- 60 % de la part de la valeur de rachat affectée aux supports en unités de compte ;

- 80 % de la part de la valeur de rachat affectée aux fonds en euros. Cette limite doit également être respectée lorsque l'Adhérent demande à effectuer un arbitrage au sein de son contrat d'assurance vie. En cas de non-respect de cette limite, l'Assureur se réserve la possibilité de refuser cette opération.

4 TAUX D'INTÉRÊT DE L'AVANCE

L'avance supporte un intérêt calculé quotidiennement, à compter de la date d'effet de l'avance, et capitalisé jusqu'au jour qui précède son remboursement. Le taux appliqué chaque mois « m » pour ce calcul est égal au plus élevé des taux suivants :

- Taux de rendement moyen, net de frais, du Fonds général servi au titre de l'exercice précédent¹, majoré de 0,20 %,
- Taux Moyen des emprunts d'État (TME) au titre du mois « m-2 », majoré de 0,90 % (par exemple, pour le calcul du taux d'intérêt applicable en juillet, le TME de référence est celui de mai). Le taux moyen des emprunts d'État est consultable sur le site de la Banque de France : www.banque-france.fr

Illustration pour une avance consentie en février 2023 :

- Le Taux de rendement moyen, net de frais de gestion, du Fonds général servi au titre de 2022 était de 2,04 %. Par conséquent, le taux d'intérêt applicable en février 2023 est de (2,04+0,20) % soit 2,24 % en base annuelle, soit 0,185 % en base mensuelle. Ainsi, en prenant comme hypothèse un Taux de rendement moyen, net de frais de gestion, du Fonds général servi au titre de 2022 de 2,04 % en base annuelle, le taux effectif global est de 2,24 % l'an, soit un taux de période pour une période d'un mois de 0,185 %.
- Le TME de décembre 2022 était de 2,65 %. Par conséquent, le taux d'intérêt applicable en février 2023 est de (2,65 %+0,90) % soit 3,55 % en base annuelle, soit 0,291 % en base mensuelle. Ainsi, en prenant comme hypothèse un TME de 2,65 % en base annuelle, le taux effectif global est de 3,55 % l'an, soit un taux de période pour une période d'un mois de 0,291 %.
 - Ainsi, le taux retenu pour le calcul des intérêts étant le plus élevé entre ces deux taux, le taux appliqué pour le calcul des intérêts du mois de février 2023 de votre (vos) avance(s) s'élève à 3,55 % en base annuelle, soit 0,291 % en base mensuelle.

Ce taux variable s'applique à l'intégralité des sommes dues au titre de l'avance.

1 Sauf pour le mois de janvier de l'année « n » où le taux de rendement moyen utilisé sera celui de l'année « n-2 ».

5 REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

5.1 Remboursement de l'avance à l'initiative de l'Adhérent

L'Adhérent peut rembourser, à tout moment, son avance avant la date de terme de celle-ci. Le remboursement peut s'effectuer en une ou plusieurs fois. Par remboursement de l'avance, on entend le remboursement de l'intégralité des sommes dues au titre de l'avance c'est-à-dire le montant de l'avance et les intérêts cumulés.

Le remboursement de l'avance peut être effectué au choix de l'Adhérent par rachat partiel, par chèque ou par virement.

Les paiements effectués par l'Adhérent doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'Adhérent dans un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Économique Européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et être libellés en euros

à l'ordre de Cardiff Assurance Vie. Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par l'Assureur.

Les mêmes règles s'appliquent en cas de remboursement partiel.

5.2 Remboursement de l'avance à l'initiative de l'Assureur

5.2.1 Remboursement de l'avance à l'initiative de l'Assureur en cours de contrat d'assurance vie

En cours de contrat, à tout moment et compte tenu des éventuelles opérations effectuées sur le contrat, l'intégralité des sommes dues au titre de l'avance doit toujours rester inférieure à 95 % de la valeur de rachat du contrat.

Si l'intégralité des sommes dues au titre de l'avance devient supérieure à 95 % de la valeur de rachat du contrat, l'Assureur le notifie à l'Adhérent et l'Adhérent s'engage dans un délai de 1 mois, à compter de l'envoi de cette notification par l'Assureur, à rembourser au moins 15 % des sommes dues au titre de l'avance par un rachat partiel, ou par un paiement par chèque ou virement.

À défaut de remboursement dans ce délai, l'Assureur se réserve le droit de mettre fin automatiquement à l'avance, par rachat partiel ou total du contrat, à hauteur de l'intégralité des sommes dues au titre de l'avance. Ce rachat est effectué au prorata des supports investis. Si le montant du rachat effectué est inférieur à l'intégralité des sommes dues au titre de l'avance, l'Adhérent est tenu au paiement du reliquat.

En outre, au terme de la durée maximum de 6 ans et à défaut de remboursement total préalable de l'avance, l'Assureur met fin automatiquement à l'avance par rachat partiel ou total du contrat à hauteur de l'intégralité des sommes dues au titre de l'avance, montant de l'avance et intérêts cumulés. Ce rachat est effectué au prorata des supports investis. Si le montant du rachat est inférieur à l'intégralité des sommes dues au titre de l'avance, l'Adhérent est tenu au paiement du reliquat des sommes.

5.2.2 Remboursement de l'avance à l'initiative de l'Assureur lors du dénouement du contrat d'assurance vie

En cas de rachat total du contrat par l'Adhérent, la valeur de rachat versée à l'Adhérent est diminuée de l'intégralité des sommes dues au titre de l'avance. Pour les contrats d'assurance vie, en cas de dénouement du contrat suite au décès de l'assuré, le capital versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) est diminué de l'intégralité des sommes dues au titre de l'avance à la date d'effet du décès.

5.3 Fiscalité en cas de remboursement de l'avance par rachat

Outre les prélèvements sociaux mentionnés ci-dessus, en cas de rachat (partiel ou total), les produits générés par le contrat sont imposables. Le traitement fiscal s'effectue en deux étapes.

5.3.1 Première étape: le prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL)

L'Adhérent est soumis au Prélèvement Forfaitaire non libératoire (PFNL) lors du rachat au taux de 12,80 % pour un rachat avant 8 ans et de 7,50 % après 8 ans. Ce prélèvement est effectué par l'Assureur quel que soit le régime d'imposition choisi et quel que soit le montant des versements réalisés.

Ce prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu mais sera imputable sur l'impôt dû lors de l'imposition définitive l'année suivante selon les modalités décrites à l'article 16.2.2.

Toutefois, les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25000 euros pour les personnes seules, ou 50000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement. Cette demande doit être réalisée auprès de l'Assureur au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

5.3.2 Deuxième étape: l'imposition définitive

L'année suivant le rachat, les produits rachetés correspondants sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou sur option expresse, irrévocable et globale au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le PFNL opéré à la source est imputable sur l'impôt dû.

Cette imposition définitive est déterminée au vu des éléments contenus dans la déclaration de revenus.

Si le prélèvement effectué par l'assureur excède le montant de l'impôt dû par le contribuable, l'excédent est restitué.

a. Prélèvement Forfaitaire Unique

■ Pour les rachats effectués avant 8 ans, les produits sont taxés au taux de 12,80 %.
■ Pour les rachats effectués après 8 ans, le taux d'imposition varie en fonction du montant total des versements effectués sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation depuis leur souscription, tout assureur confondu. Ce montant total des versements effectués s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant le rachat, quelle que soit la date de souscription, et déduction faite des versements contenus dans les rachats déjà effectués au 31 décembre de l'année précédant le rachat.

- Si le total des versements, net des versements rachetés, effectués depuis la souscription est inférieur ou égal à 150000 euros, les produits sont soumis à un taux de 7,50 %.

- Si le total des versements, net de versements rachetés, effectués depuis la souscription est supérieur à 150000 euros, les produits sont soumis à un taux de 12,80 %. Toutefois, une partie de ces produits qui correspond à la part des produits attachés à un montant de versements, net de versements rachetés, de 150000 euros bénéficie d'un taux de 7,50 %.

b. Option pour le barème de l'Impôt sur le Revenu (IR)

Sur option, l'Adhérent peut choisir le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Celle-ci est expresse, irrévocable et globale pour tous les revenus mobiliers et plus-values mobilières entrant dans le champ d'application du PFU. Elle est exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration. Conformément à l'article 16.2.1, pour ces produits l'Assureur aura procédé au prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire lors du rachat même si le contribuable opte pour le barème de l'impôt sur le revenu.

5.3.3 Taux d'imposition applicables

L'ancienneté du contrat s'apprécie à partir de la date d'effet du premier versement.

Les taux d'imposition ci-dessous s'appliquent, en cas de rachat, à la part des produits contenus dans le rachat.

| Ancienneté du contrat | Si le cumul des versements au 31/12/N-1 (net de l'éventuelle part rachetée) est inférieur ou égal à 150 000 € | Si le cumul des versements au 31/12/N-1 (net de l'éventuelle part rachetée) est supérieur à 150 000 € |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Avant 8 ans | 12,8 % ⁽¹⁾ | |
| Après 8 ans | 7,5 % ⁽²⁾⁽³⁾ | Fraction taxée à : 7,5 % ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾ Solde taxé à : 12,8 % ⁽²⁾⁽³⁾ |

(1) L'Assureur prélève 12,80 % par un prélèvement forfaitaire non libératoire.

(2) Après abattement de 4600 € ou 9200 € selon la situation personnelle.

(3) L'Assureur prélève 7,50 % par un prélèvement forfaitaire non libératoire.

(4) La fraction taxée à 7,50 % correspondant au rapport :

- montant des produits x (150000 € - cumul des versements effectués avant le 27/09/2017, net de la part rachetée au 31/12/N-1),

- sur cumul des versements effectués à compter du 27/09/2017, net de la part rachetée au 31/12/N-1.

Le solde des produits est taxé à 12,80 % par l'Administration fiscale (l'Assureur ayant déjà prélevé 7,50 % par un prélèvement forfaitaire non libératoire sur la totalité des produits contenus dans le rachat).

31/12/N-1: 31 décembre de l'année précédant le rachat

5.3.4 Abattement

En cas de rachat après 8 ans, les produits bénéficient d'un abattement annuel (tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus) de 4600 euros pour une personne seule et de 9200 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à imposition commune. Cet abattement ne s'applique pas en ce qui concerne les prélèvements sociaux.

L'abattement de 4600 euros et 9200 euros s'applique en priorité :

- aux produits attachés aux versements effectués avant le 27 septembre 2017 ;
- puis, aux produits attachés aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 7,50 % ;
- enfin, aux produits attachés aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 12,80 %.

5.3.5 Exonération d'Impôt sur le Revenu (IR) dans certains cas de rachat

Les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu en cas de rachat résultant pour l'Adhérent ou son conjoint ou partenaire de PACS :

- du licenciement,
- de la mise à la retraite anticipée,
- de l'invalidité de 2^e ou de 3^e catégorie,
- ou de la cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

Dans ces cas, l'Assureur ne procède pas au prélèvement forfaitaire non libératoire.

6 INFORMATION DE L'ADHÉRENT

Chaque année l'Assureur informera le bénéficiaire de l'avance sur le montant global de l'avance accordée (nominal + cumul des intérêts). Ces informations peuvent également être communiquées sur simple demande.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

L'Adhérent atteste que les informations relatives à sa situation personnelle, familiale, professionnelle et patrimoniale précédemment recueillies n'ont pas été modifiées.

Dans le cas contraire, l'Adhérent joint au présent règlement une fiche de renseignements confidentiels, et reconnaît que celle-ci sera nécessaire à l'octroi de l'avance envisagée.

Quel que soit le montant de l'avance, l'Adhérent indique à l'appui de sa demande l'objet de l'opération et la destination des fonds qui lui seraient versés à titre d'avance :

Je reconnais avoir pris connaissance du présent Règlement Général des Avances et en avoir accepté les dispositions.

Fait à : _____, le ____ / ____ / _____

**Signature de l'Adhérent et/ou
du(des) représentant(s) légal(aux)⁽¹⁾**
(précédée de la mention « Lu et approuvé »)

**Signature du co-Adhérent et/ou du(des)
représentant(s) légal(aux)⁽¹⁾ le cas échéant⁽²⁾**
(le cas échéant)
(précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Signature du bénéficiaire acceptant⁽³⁾

(1) Si l'Adhérent bénéficie d'une mesure de protection (tutelle, curatelle, habilitation familiale, sauvegarde de justice), il convient de se rapprocher de votre Courtier pour connaître les démarches à effectuer.

Si l'Adhérent est un mineur, signature du(des) représentant(s) légal(aux).

(2) En cas co-adhésion, les Adhérents déclarent être bien informés que l'ensemble des opérations (désignation du (des) bénéficiaire(s), rachat, avance, arbitrage) liées à ce contrat est soumis à leur co-signature.

(3) Si votre contrat d'assurance vie a déjà été formellement accepté par votre/vos bénéficiaires, vous ne pouvez pas procéder à la modification de celui-ci sans la signature du bénéficiaire acceptant, conformément à l'article L. 132-9 du Codes des assurances. Si vous êtes dans cette situation, le bénéficiaire acceptant doit co-signer ce formulaire.

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre correspondant habituel pour comprendre les démarches à effectuer.